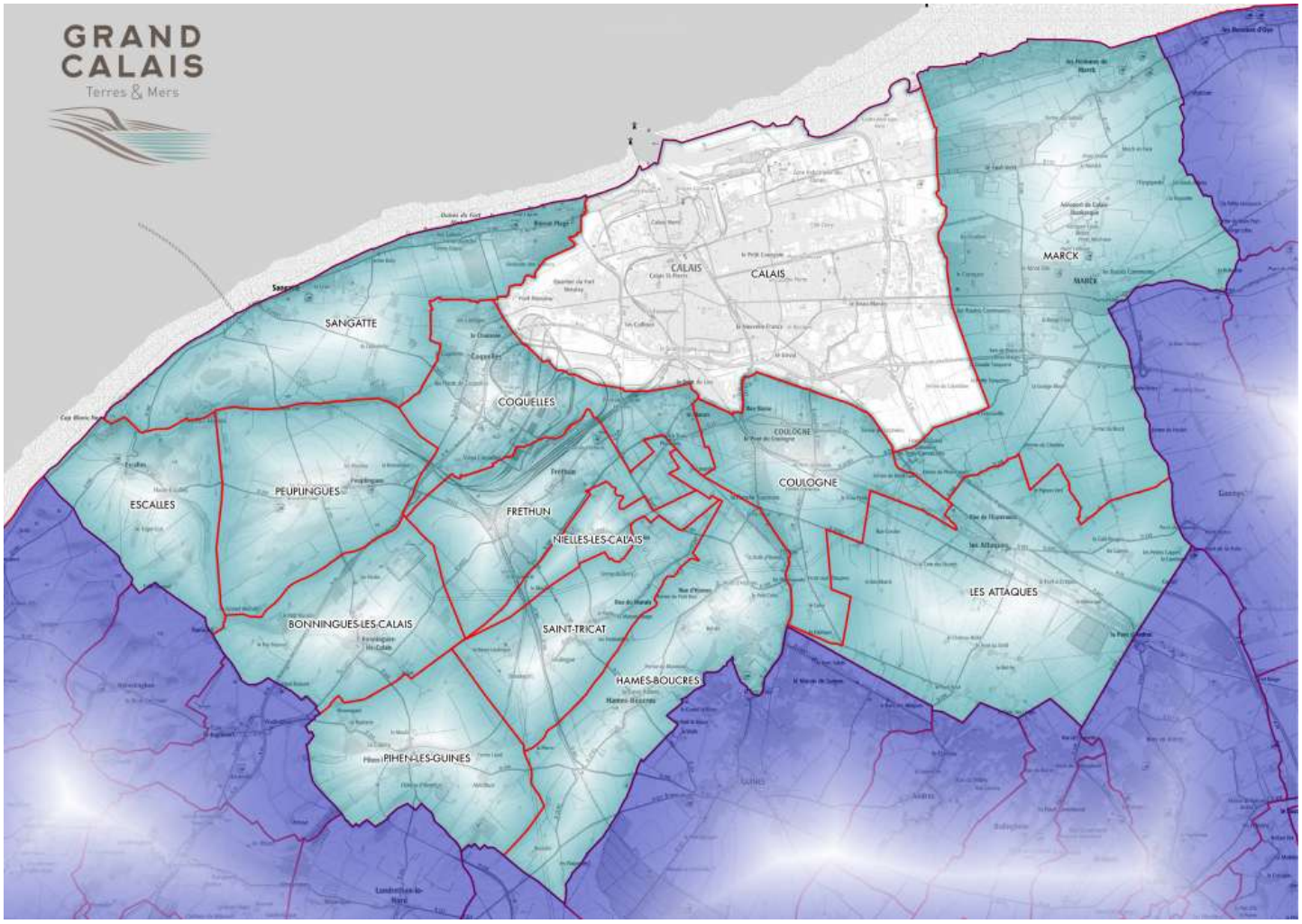

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_prescription_surf_02_02_2_20261005.pdf

Prescriptions liées aux risques :

Société Transit Stockage Manutention (TSM Calais) **4.4.b**

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_prescription_surf_02_02_2_20261005.pdf : 1er février 2017

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FB-2009.123

(E)

Transmis à M. Le Chef du C.C. de : Littoral pour UT Douai, le 22/5/09

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ayant autorisé la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION à exploiter sur le territoire de la commune de CALAIS - quai en eau profonde, bassin Henri Ravisse - BP 424 - un terminal sucrier ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mars 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION des prescriptions complémentaires concernant les modifications mineures du site TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION dont le siège social est situé Quai en eau profonde, Bassin Henri Ravisse à CALAIS 62226, est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour son établissement exploité à la même adresse :

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2 – Description des installations - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Description des installations

Les installations de stockage de sucre sont constituées :

- d'un silo vertical à structure métallique de capacité nominale 8250 m³, soit 7000 tonnes. La hauteur maximale de ce silo est de 40 m et son diamètre intérieur est de 20,8 m.
- Une tour de manutention de dimensions 5m x 6m x 41,53 mètres de hauteur est accolée à ce silo.
- d'un silo vertical à structure métallique de capacité nominale 70600 m³, soit 60000 tonnes. La hauteur maximale de ce silo est de 57 ,9 m et son diamètre intérieur est de 48 m.
- Une tour de manutention de dimensions 7m x 9m x 56,50 mètres de hauteur est accolée à ce silo.

Les 2 silos et leurs tours de manutention sont reliés par une galerie de liaison aérienne.

Les installations annexes aux silos sont constituées par :

- 2 fosses de réception vrac pour camions alimentées par le convoyeur à bande VC3
- 6 postes d'ensachages répartis sur 2 lignes de débit unitaire 60t/h.
- un poste de chargement vrac camion VCII1
- un élévateur VE2
- une galerie de quai équipée de transporteurs pour sacs
- deux portiques mobiles de manutention des sacs pour le chargement des navires
- des locaux techniques annexes
- des locaux administratifs et sociaux
- 2 bandes transporteuses VS1 et VS2

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2.1 - Plans - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation ainsi que ceux figurant dans l'étude des dangers déposée en Préfecture en octobre 2008.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 – Protection contre les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur ;
- et en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- en la mise en place de suppresseurs d'explosion.

3.1 - Events et surfaces soufflables

Les toitures des silos et des galeries de liaison sont éventables en totalité. Les parois de la cave sous silo sont évantables sur au moins la moitié de la périphérie du silo.

Les tours d'élévation et les installations de dépoussiérage sont également équipées d'évents adaptés.

Le déclenchement des évents se fera pour une pression supérieure à 0,15 bar.

Les évents sont conçus de manière à éviter toute projection d'éléments de toiture ou de parois en cas d'explosion.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les évents sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

Les fondations des tours de manutention et des locaux techniques accolés aux silos sont indépendantes de celles des silos.

Une surface de décharge de 490 m² minimum est mise en place au niveau de la cellule de 60000 tonnes.

Une surface de décharge de 105 m² minimum est mise en place au niveau de la cellule de 7000 tonnes.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude des dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

3.2 - Découplage

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, a minima, concerner les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et évents protégeant le volume. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les dispositifs de découplage mis en place sont notamment les suivants :

- entre la galerie aérienne et la tour de la cellule de 7000 tonnes,
- entre la cave des fosses de réception de la cellule de 60000 tonnes et sa tour de manutention,
- entre le rez-de-chaussée de la tour du silo de 60000 tonnes et son espace sous cellules,
- au niveau du changement de section de la tour de la cellule de 60000 tonnes,
- entre la tour du silo de la cellule de 60000 tonnes et la galerie aérienne (de part et d'autre).

Un découplage (type vannes alvéolaires ou vannes à fermeture rapide) est mis en place au niveau du déversement du convoyeur de liaison dans les cellules de 60000 tonnes et 7000 tonnes.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

3.3 – Suppresseurs d'explosion

Les élévateurs du site sont équipés de dispositifs de suppression d'explosion constitués de détecteurs (pression, augmentation de pression et/ou optique), d'une bouteille de produit extincteur et d'une unité centrale de contrôle.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 8 – Aires de chargement et déchargement - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 – Aires de chargement et déchargement

Les locaux de chargement et déchargement des produits sont extérieurs aux silos.

Les connections de ces locaux avec les autres ateliers sont limitées.

Ils sont isolés de la structure des silos par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces locaux sont suffisamment ventilés de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ils sont périodiquement nettoyés.

Les installations de déchargement ainsi que l'installation de chargement vrac camions sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux. Le rejet à l'atmosphère se fait dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Les consignes de sécurité à respecter aux postes de déchargement sont précisées par écrit par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 9 - Nettoyage des locaux - de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

9.1 – Conception des installations

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

9.2 – Nettoyage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de sucre sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journellement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièrement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (évents d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclées soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur des bâtiments de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

D'une manière générale, toutes les dispositions visant à éviter une concentration de poussières supérieure à 35 g/m^3 doivent être prises.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 35 g/m^2.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 15.4 – Conception des installations de dépoussiérage - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15.4 – Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 18.3 - Sûreté du matériel électrique - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8

ARTICLE 18.3 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

18.3.1 - Appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Tout moteur usagé est remplacé par un moteur IP6X.

18.3.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant les bureaux et la salle de commande des installations.

18.3.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

18.3.4 - Canalisations électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

18.3.5 - Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 18.7 – Détecteurs d'atmosphère - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

18.7 – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs de fumée infrarouge sont judicieusement implantés sur le site. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs décrits aux 18.6 et 18.7.

Sont notamment équipés les points suivants :

- sommet des tours des silos,
- sommet des lanterneaux des cellules 7000 t et 60000 t,
- poste de remplissage des sacs,
- bandes transporteuses VS1, VS2, VS3,
- poste de chargement camion,
- installation de dépoussiérage.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 18.10 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.10 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateur, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des

liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 18.14 - Consignes de sécurité - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.14 - Consignes de sécurité – procédures d'exploitation.

18.14.1 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident tant interne à l'établissement qu'externe.

Les consignes de sécurité en cas d'incident ou accident survenant une installation classée voisine doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

18.14.2 – Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour; elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront au minimum :

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).

11

Des pancartes indiquant l'interdiction de fumer sur le site sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 18.15 - Permis de feu - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18.15 - Permis de feu

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 19.1 - Protection contre la foudre - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

19.1 – Protection contre foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérification au moins annuelle pour les installations électriques pour la totalité des moyens de secours et d'intervention, ainsi que pour les installations de désenfumage et de détection d'incendie).

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans le compte-rendu d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 20.1 – Plan de secours - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

20.1 – Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,

- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants…),
  - l'état des différents stockages (nature, volume…),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé…),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés… en cas de pollution accidentelle. En particulier :

la toxicité et les effets des produits rejetés,
leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan d'intervention interne.
Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au SDIS, à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

ARTICLE 15 :

Il est ajouté un article 22.6 à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ainsi libellé :

Article 22.6 : donner acte de l'étude des dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société TSM de la remise de l'étude de dangers de son établissement de Calais. L'étude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la société CETE APAVE Nord-Ouest et transmise en octobre 2008 en Préfecture du Pas-de-Calais répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements

de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité plein et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 16 :

Il est ajouté un article 22.7 à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 ainsi libellé :

Article 22.7 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003.

ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 18 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION - quai en eau profonde, bassin Henri Ravisse - BP 424 à CALAIS (62226 CALAIS)
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive

Retour G5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gravelines, le 04 FEV. 2009

DRIRE
NORD
PAS-DE-CALAIS
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Murielle BENETAZZO
Courriel : murielle.benetazzo@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.28.23.81.06
Télécopie : 03.28.65.59.45

GS-MB/AR-08023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PASSAGE AU CODERST

EQUIPE : G5

N° GIDIC : 070-2364

Type d'établissment : A / PR

REF : Transmission DCVC – EIM du 1/12/2004
Transmission Préfecture DAECS du 26/06/2008 et du 16/10/2008

TGAP : Non

Raison sociale : **Transit Stockage Manutention SA (TSM SA)**

Adresse du siège social et Adresse de l'établissement : **Quai en eau profonde
Bassin Henri Ravisse
B. P. 424
62226 CALAIS**

Sommaire

1 RAPPEL DU CONTEXTE 2
1.1 Objet du présent rapport 2
1.2 Cadre réglementaire 2
1.3 Accidentologie Silos 3
2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT 3
2.1 Description de l'établissement 3
2.2 Situation administrative de l'établissement 3
2.3 Etude des dangers de l'établissement pour l'activité silos 4
3 SYNTHESE DES ZONES D'EFFETS 5
3.1 Connaissance des phénomènes dangereux et distances d'effets associées 5
3.2 Connaissance des distances forfaitaires 5
4 RAPPEL DES PRINCIPES D'URBANISATION PRÉCONISÉS PAR LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT 5
4.1 Périmètres minimaux forfaitaires 5
4.2 Préconisations pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D 6
5 CONCLUSIONS 6
5.1 Sur l'étude de dangers 6
5.2 Sur les risques industriels 6
6 SUITES ADMINISTRATIVES 7

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Annexes

1. Distances d'effet / plan
2. Projet d'arrêté

1 RAPPEL DU CONTEXTE

1.1 Objet du présent rapport

La société TRANSIT STOCKAGE MANUTENTION (TSM) exploite à Calais un terminal sucrier constitué de 2 silos : un silo de stockage de 60 000 tonnes et un silo de transit de 7000 tonnes exclusivement affectés au stockage de sucre en vrac.

Par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2004, il a été imposé à la Société TSM la remise d'une version actualisée de l'étude des dangers de son site conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le dossier transmis le 1er décembre 2004 a été établi pour répondre à cette demande. Lors d'une inspection le 18 octobre 2007, l'exploitant nous a indiqué avoir confié à l'APAVE la refonte de cette étude des dangers afin d'intégrer des modifications des conditions d'exploitation du terminal rendues nécessaires dans le cadre de la réforme de la PAC et plus spécifiquement de la disparition des exportations maritimes de sucre à savoir :

- arrêt de la réception du sucre par wagons et par camions par les bandes VC1 / VC2,
- création d'un poste de chargement vrac camions.

L'étude transmise le 1er décembre 2004 n'a dons pas été examinée.

L'examen de l'étude actualisée de juin 2008 nous a conduit à réclamer par courrier en date du 29 juillet 2008 des compléments à l'exploitant.

Le document déposé en Préfecture par la Société TSM SA en octobre 2008 intègre les compléments d'information et précisions réclamés.

Le présent rapport traite de l'examen du document final.

Ce rapport a également pour but de fournir des informations sur les aléas technologiques qui permettront aux services administratifs concernés et notamment la Direction Départementale de l'Equipement, d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement TSM, implanté sur le territoire de la commune de Calais (Quai en eau profonde, Bassin Henri Ravisse), en application du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et de la Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Enfin, ce rapport traite de la demande de modification des conditions d'exploitation du site projetée par TSM et principalement de la mise en service d'un poste de chargement vrac camions.

1.2 Cadre réglementaire

Le principe de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées a été institué par la loi du 22 juillet 1987 qui a introduit l'objectif de prévention du risque technologique au sein du Code de l'Urbanisme. L'application de ces dispositions est vérifiée initialement au travers de la procédure relative à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter d'une installation classée ; autorisation « qui peut être subordonnée à son éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, etc..., ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers », conformément aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, pour les installations nouvelles, l'Inspection des Installations Classées vérifie la compatibilité du projet industriel et notamment les zones d'effets que les phénomènes dangereux génèrent, afin de vérifier l'évaluation de la gravité des accidents potentiels. La situation en terme de vulnérabilité de l'environnement doit ensuite être préservée tant que les activités génératrices de dangers sont exercées.

Ainsi, pour limiter les effets en cas d'explosion dans les silos, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit des distances d'isolement minimales à respecter pour les nouvelles installations :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Ces distances forfaitaires peuvent être suffisantes pour les silos de conception récente prenant en compte le risque d'explosion ; cependant, pour des silos de conception plus ancienne, ces distances d'éloignement doivent être adaptées selon les conclusions des études des dangers. En ce qui concerne les installations existantes, l'aléa doit être et rester compatible avec la vulnérabilité des enjeux présents autour du site : il est donc nécessaire de ne pas aggraver la situation en évitant d'augmenter la densité de la population.

1.3 Accidentologie Silos

Il existe un risque d'accident majeur lié aux silos (incendie ou explosion), qui est très souvent sous-estimé. En effet, la raison principale est que la nature du produit stocké (céréales à paille ou à tige, oléo-protéagineux, sucre, bois, farine, poussières, etc.) semble moins dangereuse aux riverains et même à certains exploitants que les substances chimiques utilisées dans d'autres secteurs industriels.
Les deux phénomènes dangereux généralement à l'origine de graves accidents sont l'incendie et l'explosion.

Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions très difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosion, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées, de présence de sources d'inflammables multiples). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre. Ainsi, depuis 1980, 33 accidents de silos ont nécessité la mise en place de périmètres de sécurité conduisant à des évacuations de locaux ou d'habitations environnantes ou des interruptions de la circulation fluviale, ferroviaire ou routière.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Description de l'établissement

Le Terminal Sucrier de Calais est constitué de deux silos appartenant à la société Silo Sucre de Calais :
- un silo de stockage de 60 000 tonnes ;
- un silo de transit de 7 000 tonnes.

Ces silos sont exclusivement utilisés pour le stockage du sucre en vrac.

Les installations sont destinées à la réception de sucre blanc cristallisé en vrac à partir des unités de production françaises.

Des transporteurs à bande acheminent le sucre en vrac depuis les postes de réception accolés au silo de 7000 tonnes vers un élévateur à godets pour le remonter en tête du silo sur un by-pass qui les guidera soit vers le silo de 7000 tonnes soit vers celui de 60 000 tonnes.

Le sucre stocké dans le silo de 60 000 tonnes est repris à la base du silo par un système complexe de vannes qui alimentent des transporteurs secondaires pour se déverser dans un transporteur principal. Ce dernier collecte à 400 t/h le sucre extrait du silo et le dirige vers un élévateur à godets accolé au silo de 60 000 tonnes. Le sucre, remonté en tête de tour sera déversé sur le transporteur de liaison situé entre les deux silos qui, fonctionnant en sens inverse à celui de l'ensilage envoie le sucre extrait vers le silo de 7 000 tonnes.

Le sucre est repris à la base du silo de 7000 tonnes par 4 trémies, qui alimentent directement 6 ensacheuses. En sortie d'ensachage les sacs de 50 kg de sucre sont ensuite acheminés par des transporteurs à bande vers des portiques de chargement, qui translatent le long du quai du Terminal Sucrier afin d'assurer le chargement des sacs à bord des navires.

Actuellement, le volume d'activité se situe autour de 80 000 tonnes de sucre blanc à l'exportation (2007).

Au voisinage proche du silo on trouve :

- dans le secteur Est le poste catamaran puis la route de desserte du quai en eau profonde,
- à l'extrêmité Ouest du bassin d'Henri Ravisse l'aire de stationnement avant embarquement des véhicules à destination de la Grande-Bretagne,
- à 340 m au Sud du terminal sucrier : des stockages de cailloux, sables,
- au Sud du bassin Est : un quai de service réservé à la réparation navale à flot et du chargement des câbles provenant de l'usine Alcatel,
- le terre-plain Sud accueille le Terminal Transmanche de car ferry.

2.2 Situation administrative de l'établissement

Le fonctionnement de cet établissement est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 4/03/1997 ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires des 6/05/2003 et 11/10/2004.

La situation administrative de l'établissement est la suivante :

Désignation de la rubrique	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Silo de stockage de sucre dégageant des poussières inflammables si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m^3	1 silo : 60 000t 70 600 m^3 1 silo : 7000 t 8250 m^3	2160-1	A
Installation d'ensachage du sucre, d'une puissance installée supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	P = 55 kW	2260-2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	P frigorifique = 40 kW P compression d'air = 44 kW P Totale = 84 kW	2920-2-b	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	P = 350 kW Fioul domestique	2910-A-1	NC
Depôt de liquides inflammables	Quantité stockée : 10000 l fioul domestique	1432	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Par ailleurs, le silo fait partie de la liste des silos à enjeux très importants de la région Nord - Pas-de-Calais, liste définie par la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 23 février 2007.

Le présent rapport d'information sur les risques industriels concerne en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos et autres installations de stockage ainsi que les activités connexes associées aux silos (ensachage,...) de l'établissement exploité par la société TSM sur le territoire de la commune de Calais.

2.3 Etude des dangers de l'établissement pour l'activité silos

L'étude de danger de l'établissement est constituée du document Etude de dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Sté CETE APAVE Nord-Ouest.

En application de la circulaire de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable accompagnant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, il a été imposé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2004 à la société TSM, la remise d'une étude des dangers actualisée.

L'étude transmise pour répondre à cette demande a été mise à jour en juillet 2008 afin d'intégrer des modifications des conditions d'exploitation du terminal sucrier. L'étude ne propose pas la mise en place de mesures de réduction des risques supplémentaires par rapport à celles imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003.

L'examen de ce document nous a amené à demander à l'exploitant des compléments concernant entre autre :
- les distances d'effets avec prise en compte des dispositions mises en œuvre afin de limiter les effets en cas d'explosion (découplage,...),
- les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence,
- la fréquentation des routes proches du site.

Au vu des éléments contenus dans l'étude remise en juin 2008 et des précisions apportées en octobre 2008, il ne nous paraît pas nécessaire d'imposer de nouvelles prescriptions visant à renforcer les dispositions déjà imposées.

Les modifications projetées concernant l'installation d'un poste de chargement de camions en sucre vrac n'appellent pas d'observation particulière de notre part compte tenu des équipements mis en place à savoir : système de dépoussiérage, capteur de niveau afin d'éviter le débordement du camion, détection incendie, liaison équipotentielle entre toutes les parties métalliques des équipements en contact avec le sucre la mise à la terre, capteurs de température sur les paliers des moteurs, surface de décharge de l'explosion par les éléments de construction au hall et des locaux annexes, pas de simultanéité des opérations d'ensachage et de chargement vrac des camions asservissement du dépoussiérage au démarrage de l'installation, vitesse de la bande limitée à 1,3 m/s, détecteurs de déport de bande, bande antistatique EN ISO 284 et EN 20340.

3 SYNTHESE DES ZONES D'EFFETS

3.1 Connaissance des phénomènes dangereux et distances d'effets associées

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire d'exploiter du 6 mai 2003, les phénomènes dangereux (ayant un impact hors de l'emprise clôturée) et les distances d'effets associées, mis en évidence par l'étude de dangers figurent en annexe 1 du présent rapport.

En application de la circulaire du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre de Plans de Prévention des Risques Technologiques, les effets de projection n'ont pas à être pris en compte dans les démarches de porter à connaissance et de maîtrise de l'urbanisation.

3.2 Connaissance des distances forfaitaires

Les distances forfaitaires réglementaires à reprendre figurent en annexe 1.

4 RAPPEL DES PRINCIPES D'URBANISATION PRECONISES PAR LA DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES DU MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Périmètres minimaux forfaitaires

Dans une question/réponse nationale datée du 20 octobre 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des silos de stockage de produits organiques, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère chargé de l'Environnement indique que :

« La démarche nationale de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements à risques est actuellement en pleine évolution au regard des dispositions de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cadre, il faut retenir que les distances d'éloignement forfaitaires sont des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de

descendre en termes de zones de maîtrise de l'urbanisation, celles-ci sont donc systématiquement à retenir comme distances minimum en terme de maîtrise de l'urbanisation ». Elles correspondent :

- pour celles fixées par l'article 6-1 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, égales à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage sans être inférieures à une distance minimale de 25 mètres pour les silos plats et de 50 mètres pour les silos verticaux :
  - à des zones d'interdiction de construire des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de communication à moins de 2000 véhicules/jour et 30 trains de voyageurs/jour).

- pour celles fixées par l'article 6-2 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, égales à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux :
  - à des zones d'interdiction de construire des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de communication (sauf voies de desserte de l'établissement).

4.2 Préconisations pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

5 CONCLUSIONS

5.1 Sur l'étude de dangers

L'étude des dangers citée au point 2.3 permet de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Le projet d'arrêté proposé donne acte à l'exploitant de la remise de ce document.

5.2 Sur les risques industriels

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société TSM à Calais.

Compte tenu des données et conclusions de l'étude de dangers et notamment des mesures de sécurité mises en place, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers et au vu de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, les distances d'effets suivantes sont à considérer autour de l'établissement de Calais.

Distance forfaitaires :

Les distances forfaitaires sortant des limites clôturées de l'établissement sont reportées sur le plan joint en annexe 1, et les préconisations du Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentés au chapitre V de ce rapport.

Distances d'effets des phénomènes dangereux :

Compte tenu du fait que l'étude de dangers « silos » ne précise pas la probabilité des phénomènes dangereux (pas exigible avant le 7/10/2006), il a été considéré qu'en l'absence d'éléments démontrant une probabilité de E, les phénomènes dangereux seront affectés d'une probabilité d'occurrence de A à D.
Les distances d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites clôturées de l'établissement sont précisées sur le plan joint en annexe, et les préconisations de Ministère chargé de l'Environnement en matière de règles d'urbanisme autour des silos de stockage de produits organiques ont été présentées au chapitre V de ce rapport.

6 SUITES ADMINSITRATIVES

Nous proposons à M le Préfet du Pas-de-Calais :

- Etant donné les éléments précités, de signer, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le projet d'arrêté ci-annexé :
  - qui donne acte à la société TSM de la remise d'une étude de dangers répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
  - actualise les prescriptions applicables à l'établissement en intégrant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
  - acte la modification des conditions de fonctionnement du site liée à l'installation d'un poste de chargement vrac camions.

  Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe 2.

- De transmettre une copie du présent rapport aux services administratifs (notamment services chargés de l'urbanisme) ainsi qu'au maire et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés, pour suites à donner dans leur domaines de compétences.
  L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.
  De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, le Porter A Connaissance Risque Technologique ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. En effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Murielle BENETAZZO

8

Vu et transmis à
Monsieur le DRIRE Nord - Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur le chef de la DEI3S

Gravelines, le 04 FEV. 2009
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef du Groupe de Subdivisions du Littoral,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à

Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale
Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais,
pour présentation du CODERST,

Douai, le 11 MARS 2009

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,

Christophe MICHEL

TSM à CALAIS

ANNEXE N°2

Phénomènes dangereux de fréquence d'occurrence de A à D :

Installation	Désignation du phénomène dangereux	Distance d'effets des phénomènes dangereux		
		Surpression (m) [1] [2]	Effets d'ensevelissement/ d'effondrement (m)	Dénomination de l'étude
Tour de manutention du silo 60 000 t	Explosion en volume éventé	300 mbar 13 m 200 mbar 15 m 140 mbar 24 m 50 mbar 41 m 20 mbar 82 m	-	Etude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Société CETE APAVE Nord-Ouest
Galerie aérienne	Explosion avec rupture des parois	300 mbar 11 m 200 mbar 15 m 140 mbar 19 m 50 mbar 41 m 20 mbar 82 m	-	Etude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Société CETE APAVE Nord-Ouest
Cellule de 60 000 t	Explosion	300 mbar 54 m 200 mbar 62 m 140 mbar 96 m 50 mbar 211 m 20 mbar 421 m	94 m	Etude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Société CETE APAVE Nord-Ouest
Cellule de 7000 t	Explosion	300 mbar 26 m 200 mbar 30 m 140 mbar 46 m 50 mbar 101 m 20 mbar 202 m	56 m	Etude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Société CETE APAVE Nord-Ouest
Hall du poste de chargement vrac camions	Explosion en volume éventé	300 mbar 15 m 200 mbar 17 m 140 mbar 26 m 50 mbar 57 m 20 mbar 114 m	-	Etude des dangers d'octobre 2008 indice C réalisée par la Société CETE APAVE Nord-Ouest

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux;
- zone 50 mbar : seuil des effets irréversibles;
- zone 20 mbar : seuil des effets indirects par bris de vitre.

L'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié relatif aux silos fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement	
	Zone 1	Zone 2
Tour de manutention silo 60 000 t	85 m	25 m
Cellule 60 000 t	87 m	25 m
Cellule 7000 t	65 m	25 m

Les distances d'éloignement citées sont précisées dans le plan ci-après.

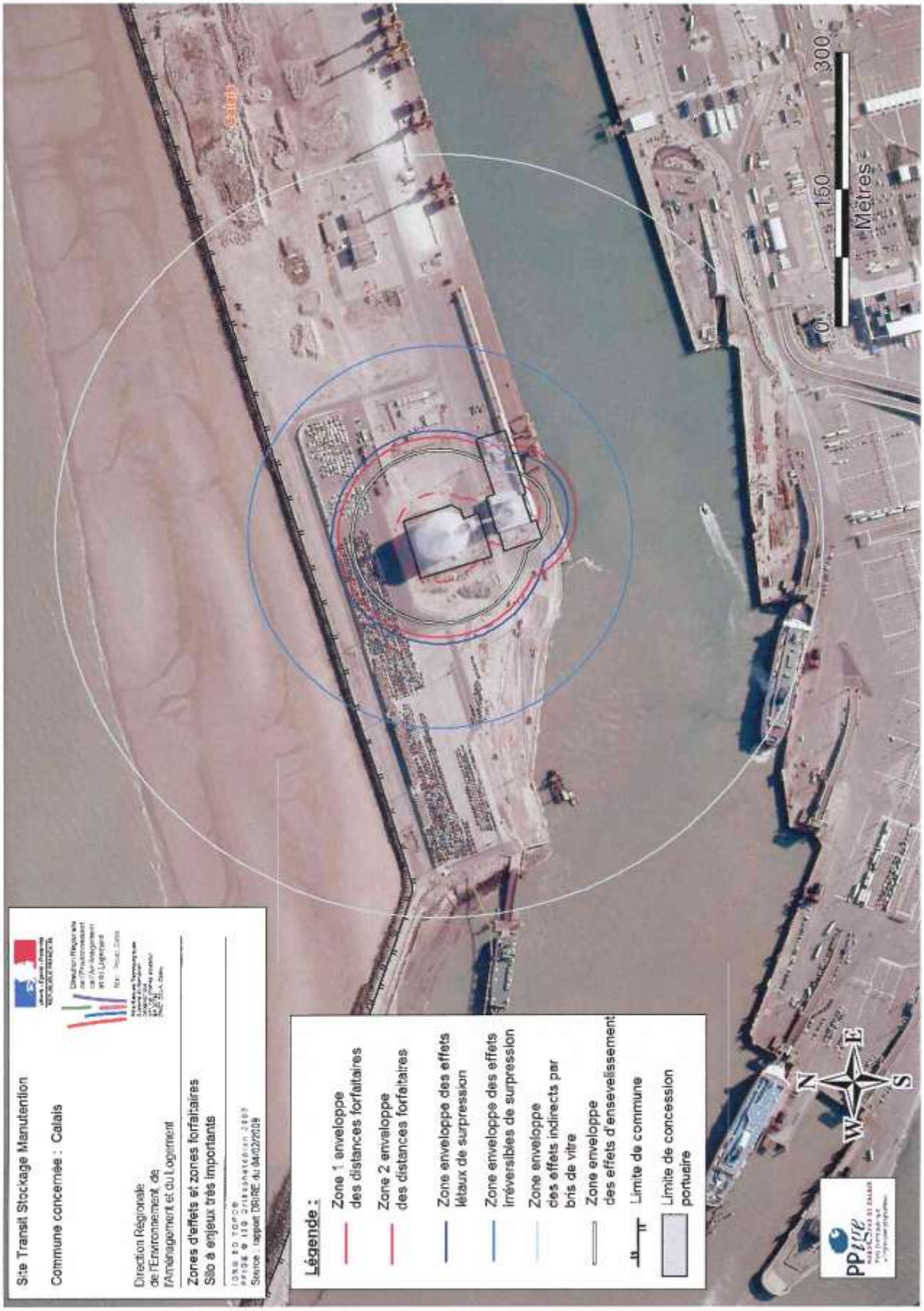
Site Transit Stockage Manutention
Commune concernée : Calais
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Zones d'effets et zones forfaitaires
Silo à enjeux très importants
Légende :
Zone 1 enveloppe des distances forfaitaires
Zone 2 enveloppe des distances forfaitaires
Zone enveloppe des effets létaux de surpression
Zone enveloppe des effets irréversibles de surpression
Zone enveloppe des effets indirects par bris de vitre
Zone enveloppe des effets d'ensevelissement
Limite de commune
Limite de concession portuaire
0
150
300
Mètres
N
E
S
W